

# AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les Règles**  
**Appel à commentaires**  
Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Haute direction

*Personne-ressource :*  
Richard J. Corner  
Vice-président à la politique de réglementation des membres  
416 943-6908  
[rcorner@iiroc.ca](mailto:rcorner@iiroc.ca)

**13-0300**  
**Le 12 décembre 2013**

---

**Modèle de relation client-conseiller – Phase 2**  
**Rapport sur le rendement et information**  
**à fournir sur les honoraires et frais**  
**Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers**  
**membres et au Formulaire 1 des courtiers membres**

**Contexte et historique du projet de modèle de relation client-conseiller et des modifications de la « Phase 2 »**

**Projet de modèle de relation client-conseiller**

Le projet de modèle de relation client-conseiller s'inscrit pour l'essentiel dans le prolongement d'un projet antérieur du comité responsable du modèle de traitement équitable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui avait publié un document de réflexion sur le modèle de traitement équitable en janvier 2004. Ce document de réflexion prévoyait apporter des changements majeurs aux dispositions réglementaires applicables aux comptes de clients de détail. Ces changements englobaient autant la négociation et la documentation sur la relation à soumettre à l'ouverture du compte que l'information sur les opérations et la production de rapports sur le compte devant être transmis périodiquement au client.

En septembre 2004, le projet de modèle de traitement équitable a été intégré au projet plus large de la réforme de l'inscription (le **PRI**) des ACVM. Le PRI visait à simplifier et à harmoniser le régime d'inscription et à établir des règles dans certains domaines clés qui s'appliqueraient à toutes les personnes inscrites à l'échelle nationale. Dans le cadre du PRI, le projet de modèle de traitement équitable a été renommé modèle de relation client-conseiller et sa portée a été réduite aux domaines suivants :

- la documentation à l'ouverture du compte;



- la gestion des conflits d'intérêts;
- la transparence en ce qui a trait aux coûts et à la rémunération;
- la production de rapports sur le rendement.

### **Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM**

En mai 2005, les ACVM ont demandé à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**ACCOVAM**) et à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) de mettre au point des projets de règle portant sur ces quatre domaines. Pour faciliter cette démarche de réglementation, un comité de rédaction conjoint de l'ACCOVAM et de l'ACFM a rédigé des avant-projets de règle en consultation avec le personnel des commissions des valeurs mobilières. Les avant-projets de règles concernant l'information sur la relation à fournir à l'ouverture du compte, la gestion des conflits d'intérêts, l'évaluation de la convenance des placements pour les clients de détail et la production de rapports annuels sur le rendement (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM**) qui s'en sont suivis ont alors été soumis par l'ACCOVAM (et par la suite l'OCRCVM) à l'examen approfondi de comités consultatifs et de conseillers axés sur la clientèle de détail et ont fait l'objet de plusieurs appels à commentaires. Plus précisément, trois avant-projets sur les Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM ont été soumis à la consultation publique :

- le 29 février 2008;
- le 24 avril 2009 [Avis sur les Règles 09-0120 de l'OCRCVM];
- le 7 janvier 2011 [Avis sur les Règles 11-0005 de l'OCRCVM].

En réponse aux commentaires reçus sur ces avant-projets, le personnel de l'OCRCVM a reformulé les Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM pour les orienter davantage sur les objectifs essentiels du MRCC et tenir compte des entraves éventuelles à la mise en œuvre.

Le 23 mars 2012, les autorités de reconnaissance de l'OCRCVM ont approuvé les Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM à la condition que soient suspendues les modifications touchant les éléments de la règle de l'OCRCVM qui traitaient de la production de rapports annuels sur le rendement. Cette suspension a eu l'effet suivant : même si les modifications qu'il avait apportées à la règle sur la production de rapports avaient été approuvées, l'OCRCVM ne pouvait pas les mettre en œuvre tant que celles des ACVM sur la production de rapports sur le rendement n'étaient pas finalisées et que l'OCRCVM n'avait pas harmonisé ses dispositions avec celles des ACVM.

### **Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM**

Le 28 mars 2013, les ACVM ont annoncé que les modifications apportées au Règlement 31-103 (Norme canadienne, ailleurs qu'au Québec) visant la production de rapports annuels sur le rendement du compte, l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et à fournir dans les

***Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres***



avis d'exécution et la production de rapports annuels sur les honoraires et frais (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM**) entreraient en vigueur le 15 juillet 2013. Outre plusieurs obligations supplémentaires introduites dans les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, les ACVM ont introduit des obligations différentes de celles que l'OCRCVM avait récemment mises en œuvre ou qu'il avait proposées dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 1. Il s'agit d'obligations visant ce qui suit :

- l'indication de la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance dans les avis d'exécution;
- la production de rapports annuels sur le rendement du compte.

*Indication de la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance dans les avis d'exécution*

Avec prise d'effet le 4 septembre 2012<sup>1</sup>, l'OCRCVM a introduit les obligations suivantes :

(1) l'obligation d'indiquer le rendement à l'échéance dans les avis d'exécution transmis aux clients qui souscrivent des titres de créance; et (2) l'obligation d'inscrire dans les avis d'exécution transmis à tous les clients de détail qui souscrivent des titres de créance la mention sur la rémunération suivante :

« La rémunération du courtier en placement sur cette opération a été ajoutée au prix dans le cas d'un achat et déduite du prix dans le cas d'une vente. »

Dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, les ACVM ont introduit les obligations suivantes : (1) l'obligation d'indiquer le rendement à l'échéance dans les avis d'exécution transmis à tous les clients qui souscrivent des titres de créance, (2) l'obligation d'indiquer soit la rémunération totale soit la commission brute<sup>2</sup> dans les avis d'exécution transmis à tous les clients qui souscrivent des titres de créance et (3) lorsque la commission brute est indiquée, l'obligation d'inscrire dans les avis d'exécution transmis à tous les clients qui souscrivent des titres de créance la mention sur la rémunération suivante :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées aux obligations d'information dans les avis d'exécution d'opérations sur titres de créance faisaient partie des modifications visant « la règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et les obligations d'information dans l'avis d'exécution » qui avaient été annoncées le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par la publication de l'Avis sur les règles 11-0256 de l'OCRCVM et qui ont été mises en œuvre le 4 septembre 2012.

<sup>2</sup> Par « rémunération totale » on entend le total des primes, décotes, commissions ou autres frais de services que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance. Par « commission brute » on entend la commission que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance (par opposition à la « commission nette » qui correspond à la quote-part de la commission imputée à l'opération qui revient au représentant inscrit).



### *Production de rapports annuels sur le rendement du compte*

Les éléments des Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM qui visaient la production de rapports annuels sur le rendement du compte et qui avaient été déjà approuvés par les ACVM le 23 mars 2012 comportaient les obligations de fournir une fois par an : (1) l'information sur le coût des positions, au moyen soit du coût d'origine soit du coût fiscal; (2) l'information sur les opérations effectuées dans le compte durant l'année et « depuis l'ouverture du compte »; et (3) l'information sur le taux de rendement du compte, calculé au moyen d'une méthode de pondération acceptable soit en fonction du temps soit en ou en fonction de la valeur (flux de trésorerie externes).

Dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, les ACVM ont introduit les obligations de fournir : (1) chaque trimestre l'information sur le coût des positions, au moyen soit du coût d'origine soit du coût fiscal; (2) une fois par an l'information sur les opérations effectuées dans le compte durant l'année et « depuis l'ouverture du compte »; et (3) une fois par an l'information sur le taux de rendement du compte, calculé au moyen d'une méthode de pondération acceptable en fonction des flux de trésorerie externes.

### **Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM**

#### **Sommaire de la nature et de l'objectif des projets de règle et de modification**

Les projets de modification des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM**) sont présentés en annexe. Les modifications portent sur le second (et dernier) volet d'objectifs d'ordre réglementaire prévus dans le projet de modèle de relation client-conseiller :

- la production de rapports annuels sur le rendement du compte;
- l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et à fournir dans les avis d'exécution;
- la production de rapports annuels sur les honoraires et frais.

Nous soumettons les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM à la consultation publique dans le but de permettre à l'OCRCVM d'adopter des dispositions réglementaires qui sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM. Si elles établissent que les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM sont harmonisées quant au fond avec leurs Modifications apportées au MRCC 2, les ACVM dispenseront les courtiers membres de l'OCRCVM d'une partie ou de la totalité des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

Les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM comportent les éléments suivants :

- (i) des projets de modification visant les exigences actuelles de l'OCRCVM concernant l'information sur les honoraires et frais à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution;

***Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres***



- (ii) une version révisée du projet de règle de l'OCRCVM déjà publié (et approuvé par les ACVM)<sup>3</sup> prévoyant la production de rapports annuels sur le rendement du compte;
- (iii) de nouvelles exigences de l'OCRCVM prévoyant la production de rapports annuels sur les honoraires et frais.

Les propositions de l'OCRCVM seront soumises à la consultation publique dans le cadre d'un appel à commentaires :

- d'une durée de 60 jours dans le cas des propositions dont la mise en œuvre est prévue soit dès l'annonce de la mise en œuvre soit le 15 juillet 2014;
- d'une durée de 120 jours dans les cas des propositions dont la mise en œuvre est prévue soit le 15 juillet 2015 soit le 15 juillet 2016.

Une liste complète des délais attribués aux appels à commentaires et des dates de mise en œuvre prévues pour les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM est présentée plus loin dans le présent avis.

### **Objectif des Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM**

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM visent à faire adopter des dispositions réglementaires qui sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM. Si elles établissent que les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM sont harmonisées quant au fond avec leurs Modifications apportées au MRCC 2, les ACVM dispenseront les courtiers membres de l'OCRCVM d'une partie ou de la totalité des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

Une solution de rechange aux Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM consistait à ne proposer aucune modification des Règles de l'OCRCVM. Cette solution aurait assujéti les courtiers membres de l'OCRCVM à la fois aux dispositions prévues dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et aux dispositions correspondantes du Règlement 31-103 sur l'information à fournir aux clients et la production de rapports sur les honoraires et frais et sur le rendement. Cette solution de rechange a été considérée comme solution imposant des obligations plus lourdes aux courtiers membres de l'OCRCVM sans que les clients n'en tirent pour autant plus

---

<sup>3</sup> L'OCRCVM (et l'ACCOVAM) a publié dans le cadre d'appels à commentaires plusieurs projets visant l'adoption de dispositions concernant : (1) l'information à fournir sur la relation à l'ouverture du compte, (2) la gestion et la communication des conflits d'intérêt, (3) la convenance du compte, et (4) la production de rapports sur le rendement. Le dernier projet :

- a été examiné par le Conseil qui a donné son approbation afin qu'il soit republié et mis en œuvre le 24 juin 2010;
- a été publié sous forme d'appel à commentaires le 7 janvier 2011 au moyen de l'Avis sur les règles 11-0005 de l'OCRCVM;
- a été approuvé par les ACVM pour qu'il soit mis en œuvre le 22 mars 2013 à condition que l'OCRCVM suspende la mise en œuvre des éléments concernant la production de rapports sur le rendement du compte;
- a été mis en œuvre par l'OCRCVM (sauf les éléments concernant la production de rapports sur le rendement du compte) le 26 mars 2012.

***Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres***



d'avantages. Elle n'aurait fait qu'obliger les courtiers membres de l'OCRCVM à se conformer à deux ensembles de règles sur l'information à fournir et les rapports à produire aux clients, au lieu d'un seul ensemble.

Compte tenu de l'ampleur des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM dont l'effet sera considérable sur l'activité des courtiers membres et d'autres parties concernées, nous avons envisagé de les scinder en deux séries de modifications distinctes à soumettre à la consultation publique, autrement dit, nous avons considéré la possibilité :

- de publier immédiatement les modifications dont la mise en œuvre est prévue dès l'annonce de la mise en œuvre et celles dont la mise en œuvre est prévue pour le 15 juillet 2014;
- de publier à une date ultérieure les modifications dont la mise en œuvre est prévue pour le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016.

Nous n'avons pas retenu cette solution, jugeant que la publication en une fois de toutes les modifications proposées permettrait aux intervenants de mieux saisir l'interaction de ces modifications. Cependant, compte tenu de l'ampleur des modifications, nous avons accordé un délai plus long à la consultation publique visant les modifications devant être mises en œuvre les 15 juillet 2015 et 2016 (120 jours).

### **Description détaillée des Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM**

*Information sur les frais à fournir avant d'effectuer les opérations [nouvel article 9 de la Règle 29]*

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM présentent une nouvelle obligation en bonne et due forme : informer le client de détail, avant que l'achat ou la vente n'ait lieu, de tous les honoraires et frais associés à l'instruction qu'il donne visant l'achat ou la vente d'un titre dans son compte. Il s'agit essentiellement de la codification d'une pratique exemplaire suivie depuis longtemps dans le secteur. Cette pratique est expliquée dans la Note d'orientation de l'OCRCVM sur le modèle de relation client-conseiller<sup>4</sup> et s'inscrit dans la logique de l'obligation équivalente introduite à l'article 14.2.1 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

*Obligations de fournir de l'information dans les avis d'exécution*

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM ajoutent des obligations associées à l'information à fournir dans les avis d'exécution lorsqu'il s'agit d'opérations visant des titres à frais reportés et d'opérations visant des titres de créance :

---

<sup>4</sup> Consulter l'Avis sur les règles 12-0108 de l'OCRCVM, « Modèle de relation client-conseiller – Orientation », publié le 26 mars 2012.



(i) *Information à fournir sur les frais reportés* [nouveau projet de paragraphe 2(l) de la Règle 200, préambule]

Selon le libellé révisé du préambule du paragraphe 2(l) de la Règle 200, il faut fournir de l'information supplémentaire dans les avis d'exécution transmis dans le cas d'opérations sur titres à frais reportés. Pour respecter le projet d'article 9 de la Règle 29 sur l'information à fournir avant d'effectuer les opérations, il est possible de s'acquitter de la nouvelle obligation concernant l'information à fournir dans les avis d'exécution en indiquant la fourchette des frais reportés qui pourraient s'appliquer en cas de vente ultérieure du titre souscrit.

L'obligation proposée s'harmonise avec l'obligation équivalente introduite à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

(ii) *Information à fournir sur la rémunération dans le cas de titres de créance* [nouveau projet de sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la règle 200, préambule]

Le libellé du nouveau sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 révisé l'exigence actuelle de l'OCRCVM qui oblige les courtiers membres à fournir l'information sur la rémunération dans les avis d'exécution visant des titres de créance qu'ils transmettent aux clients de détail. Selon le nouveau libellé, il faudra :

- fournir l'information soit sur la rémunération totale soit sur la commission brute<sup>5</sup> prélevée sur l'opération,
- lorsque l'information est fournie sur la commission brute, inscrire la mention suivante :  
« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »

Nous avons apporté ce changement en réponse à la demande des ACVM qui estiment qu'il faut rendre obligatoire l'indication de la rémunération totale ou de la commission brute, lorsque l'OAR conserve ou introduit ses propres règles en matière d'information à fournir sur les honoraires et frais prélevés dans le cas de titres de créance.

L'obligation proposée s'harmonise avec l'obligation équivalente introduite à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que l'obligation prévue par l'OCRCVM ne s'appliquera qu'aux opérations des clients de

---

<sup>5</sup> Par « rémunération totale » on entend le total des primes, décotes, commissions ou autres frais de services que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance. Par « commission brute » on entend la commission que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance (par opposition à la « commission nette » qui correspond à la quote-part de la commission imputée à l'opération qui revient au représentant inscrit).



détail. Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de détails sur cette différence proposée.

*Relevés de compte des clients* [projet de paragraphe 2(d) révisé de la Règle 200]

Deux modifications sont apportées aux obligations actuelles concernant les états de compte des clients (maintenant appelés relevés de compte des clients) énoncées à l’alinéa 2(d) [selon la nouvelle numérotation] de la Règle 200. Il s’agit des modifications suivantes :

- La révision de la méthode utilisée pour établir la « valeur marchande » des positions sur titres dans le compte par l’insertion de la définition « valeur marchande » au paragraphe 1(h) de la Règle 200;
- L’obligation de fournir l’information sur le coût pour chaque position sur titres dans le compte.

Ces obligations proposées s’harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que le sens donné par l’OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d’origine » comporte certaines différences. Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

*Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes* [nouveau projet de paragraphe 2(e) de la Règle 200]

Une nouvelle obligation de produire des rapports est introduite au projet de paragraphe 2(e) de la Règle 200 qui impose la production d’un rapport distinct sur les positions sur titres détenues par des clients de détail dans des lieux externes pour lesquelles le courtier membre continue à recevoir une rémunération. Il faudra fournir dans le rapport la même information qui doit être fournie dans le relevé de compte sur les positions dans le compte, plus précisément la désignation, la quantité, la valeur marchande et le coût de chaque position sur titres, ainsi que la valeur marchande totale et le coût total des positions sur titres. Ces obligations proposées s’harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14.1 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- Le sens donné par l’OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d’origine » comporte certaines différences;
- Le projet de l’OCRCVM ne prévoit pas de rapports sur l’encaisse détenue par le client dans des lieux externes.

Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.





### *Rapport sur le rendement* [nouveau projet de paragraphe 2(f) de la Règle 200]

Une autre nouvelle obligation de produire des rapports est introduite au projet de paragraphe 2(f) de la Règle 200 qui impose la production de rapports annuels sur le rendement à transmettre aux clients de détail. L'information devant être présentée dans le nouveau rapport pour la période depuis l'ouverture du compte jusqu'à la date du rapport et la période des 12 derniers mois est la suivante :

- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres au début de la période;
- la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres à la fin de la période;
- la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres.

En outre, il faudra fournir dans le rapport sur le rendement l'information sur le taux de rendement pour la dernière période visée par le rapport, les périodes de 3, 5 et 10 ans et la période depuis l'ouverture du compte dès que l'information devient disponible (autrement dit, les obligations liées à l'information sur le taux de rendement seront mises en œuvre prospectivement).

Les obligations proposées révisées liées à la production de rapports annuels sur le rendement se distinguent de celles antérieurement soumises à la consultation publique par l'OCRCVM de la façon suivante :

- Le taux de rendement annualisé transmis aux clients dans le rapport sur le rendement doit être calculé selon une pondération en fonction des flux de trésorerie externes (le projet antérieur de l'OCRCVM donnait aux courtiers membres le choix entre une pondération en fonction des flux de trésorerie externes et une pondération en fonction du temps).

Nous avons apporté ce changement en réponse à la demande des ACVM qui estiment qu'il faut rendre obligatoire le calcul du taux de rendement annualisé selon une pondération en fonction des flux de trésorerie externes et qu'il ne faut pas donner le choix entre la pondération en fonction des flux de trésorerie externes et la pondération en fonction du temps, lorsque l'OAR conserve ou introduit ses propres règles en ce qui a trait à la production de rapports sur le rendement.

Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1, 14.18 et 14.19 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- le sens donné par l'OCRCVM à l'expression « valeur marchande » comporte certaines différences;
- le projet de l'OCRCVM prévoit que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

***Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres***



Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

*Information sur la relation – exposé sur les indices de référence du rendement des placements* [nouveau projet d’alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500]

Comme démarche complémentaire à l’introduction du rapport sur le rendement, une nouvelle obligation a été ajoutée sous forme de nouvel alinéa 5(2)(c)(j) à la Règle 3500 sur l’information sur la relation. Ce nouvel alinéa prévoit une explication générale sur ce que sont les indices de référence du rendement des placements, sur la façon de s’en servir pour que le client puisse évaluer le rendement de ses placements et sur les choix d’indices que le courtier membre pourrait lui offrir.

Cette obligation s’harmonise avec l’obligation équivalente introduite à l’alinéa m) du paragraphe 2) de l’article 14.2 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- l’OCRCVM compte mettre en œuvre cette obligation le 15 juillet 2016<sup>6</sup>, soit à la même date à laquelle prennent effet les obligations connexes sur la production de rapports sur le rendement. Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

*Rapport sur les honoraires et les frais* [nouveau projet de paragraphe 2(g) de la Règle 200]

Finalement, nous avons introduit une nouvelle obligation au projet de paragraphe 2(g) de la Règle 200 qui impose la production d’un rapport annuel sur les honoraires et frais à transmettre aux clients de détail. L’information devant être présentée pour la période de 12 mois visée par le rapport est la suivante :

- un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s’appliquer au compte du client;
- le montant total de chaque type de frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais liés aux opérations;
- la somme totale de l’ensemble des frais;
- de l’information particulière sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance, les commissions de suivi et autres rémunération de tiers versées au cours de l’année.

Ces obligations proposées s’harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1 et 14.17 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- le projet de l’OCRCVM n’oblige pas le courtier membre à transmettre au client un rapport annuel sur les honoraires et frais, lorsque le client n’a versé aucuns honoraires ou frais, soit directement soit indirectement, au cours de l’année;

---

<sup>6</sup> L’entrée en vigueur de l’alinéa m) du paragraphe 2 de l’article 14.2 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM est prévue pour le 15 juillet 2014.



- le projet de l'OCRCVM prévoit que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

### **Différences entre le projet de Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM et les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, certains aspects des Modifications apportées au MRCC 2 proposées diffèrent des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM. Le texte qui suit souligne ces différences et explique les motifs qui les sous-tendent :

- **Information à fournir sur la rémunération dans le cas de titres de créance**  
*[Sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 des courtiers membres comparé au paragraphe 1) de l'article 14.12(c.1) du Règlement 31-103]* – Dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, des révisions ont été apportées pour introduire :
  - des dispositions prévoyant l'information sur les frais à fournir avant d'effectuer des opérations, et notamment dans le cas d'opérations sur titres de créance, laquelle information doit être fournie à tous les clients sauf les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques *[Article 14.2.1 du Règlement 31-103]*;
  - des dispositions prévoyant l'indication de la rémunération dans les avis d'exécution visant des titres de créance qui sont transmis aux clients *[Alinéa c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12 du Règlement 31-103]*;
  - des dispositions prévoyant la production de rapports annuels sur les honoraires et frais (notamment des dispositions particulières à cet égard dans le cas de titres de créance achetés ou vendus au cours de l'année) transmis à tous les clients sauf les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques *[Article 14.17 du Règlement 31-103]*.

Il en ressort que les dispositions des ACVM visant l'information sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance qui doit être fournie avant l'exécution des opérations, dans les avis d'exécution et dans les rapports annuels sont incompatibles. Dans deux de ces cas, les dispositions ne s'appliquent qu'aux clients de détail alors que dans le troisième cas, les dispositions visant l'avis d'exécution s'appliquent à tous les clients. Pour corriger cette incompatibilité, les trois changements prévus dans les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM, qui portent sur l'information sur la rémunération prélevées sur les opérations sur titres de créance à fournir avant d'effectuer les opérations, dans les avis d'exécution et dans les rapports annuels, ne s'appliquent qu'aux opérations de clients de détail et qu'aux comptes détenus par ceux-ci.



- **Définition de « valeur marchande »** - [Paragraphe 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres et définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1 comparés au paragraphe 1) de l'article 14.11.1 du Règlement 31-103] – Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM et les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM comportent toutes deux une définition similaire de « valeur marchande » à utiliser aux fins de la production de rapports aux clients. La principale différence entre les deux est que la définition de l'OCRCVM comporte des dispositions supplémentaires qui permettent d'évaluer les différents types de produits de placement. Le personnel de l'OCRCVM estime que ces différences ne sont pas fondamentales.

Les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM ne comportent pas de définition similaire de « valeur marchande » à utiliser dans les rapports à produire en cas d'insolvabilité de la personne inscrite. Les personnes inscrites auprès des ACVM doivent plutôt avoir recours à la « juste valeur » selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») pour évaluer leurs titres en cas d'insolvabilité. Le personnel de l'OCRCVM estime que le mélange de normes d'évaluation ne produira pas un résultat souhaitable. Par exemple, si l'OCRCVM devait adopter l'approche requise des personnes inscrites auprès des ACVM :

- Lorsqu'il s'agit de relevés de compte de clients ou de rapports sur le rendement à transmettre aux clients, les positions sur titres dans les comptes de clients seraient évaluées selon la définition de « valeur marchande »;

alors que

- s'il s'agit de rapports sur la solvabilité d'un courtier membre à produire à l'OCRCVM :
  - le capital à fournir lorsque la marge est insuffisante dans les comptes de clients serait calculé au moyen de l'évaluation des positions sur titres dans ces comptes selon la « juste valeur » définie dans les IFRS;
  - les positions en portefeuille détenues par le courtier membre pour son propre compte seraient évaluées selon la « juste valeur » définie dans les IFRS.

Plutôt que de mélanger ces deux normes, ce qui pourrait donner lieu à la déclaration de valeurs différentes pour la même position sur titres détenue simultanément dans un compte en portefeuille et dans un compte de client, les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM proposent l'introduction d'une définition révisée de « valeur marchande » dans le cas de rapports sur la solvabilité des courtiers membres qui est harmonisée avec la définition de « valeur marchande » devant être utilisée pour la production de rapports aux clients.

- **Définitions de « coût comptable » et de « coût d'origine »** - [Paragraphe 1(c) et 1(d) de la Règle 200 des courtiers membres comparés à l'article 1.1 du Règlement 31-103] – Les définitions des expressions « coût comptable » et « coût d'origine » prévues aux Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM reposent sur l'hypothèse que toutes les positions sur titres des clients sont des positions acheteur (en compte). Comme ce n'est pas le cas, les définitions correspondantes prévues aux Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM ont été

**Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres**



révisées et décrivent comment le coût comptable et le coût d'origine doivent être établis dans le cas des positions acheteur et dans le cas des positions vendeur (à découvert).

- **Ajout de l'encaisse dans le « rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »** - [Paragraphe 2(e) de la Règle 200 des courtiers membres comparé au paragraphe 1) de l'article 14.11.1 du Règlement 31-103] – Les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM reposent sur l'hypothèse que l'encaisse sera ou pourrait être indiquée dans un rapport visant des positions sur titres détenues dans des lieux externes pour lesquelles le courtier membre reçoit une rémunération. Comme l'encaisse dont le courtier membre aurait la responsabilité serait obligatoirement détenue dans un compte client et comme le courtier membre n'est jamais rémunéré pour l'encaisse qu'il ne détient pas ou sur laquelle il n'a pas de contrôle, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'ajouter l'encaisse dans le « rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » et l'avons exclue du projet de l'OCRCVM.
- **Exposé des indices de référence du rendement présenté dans l'information sur la relation à fournir aux clients** [alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500 des courtiers membres comparé à l'alinéa m) du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103] – Dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, la disposition liée à l'information sur la relation qui prescrit de fournir aux clients de l'information sur les indices de référence du rendement des placements entrera en vigueur le 15 juillet 2014. La date retenue pour cette entrée en vigueur préoccupe le personnel de l'OCRCVM étant donné qu'à cette date :
  - l'OCRCVM viendra à peine de réaliser la mise en œuvre de ses dispositions liées à l'information sur la relation (la date de mise en œuvre définitive étant le 26 mars 2014), et la mise en œuvre peu après de cette disposition supplémentaire liée à l'information sur la relation imposerait un fardeau indu aux courtiers membres. Cette disposition les obligerait à fournir à leurs clients de l'information supplémentaire quelques mois à peine après avoir transmis l'information de base sur la relation qu'ils doivent fournir à leurs clients;
  - le personnel estime que l'utilité de transmettre aux clients à compter du 15 juillet 2014 de l'information sur les indices de référence du rendement des placements est mince puisque les clients ne recevront pas de rapport annuel sur le rendement avant le 15 juillet 2016.

Pour y remédier, le personnel de l'OCRCVM prévoit mettre en œuvre cette nouvelle disposition liée à l'information sur la relation le 15 juillet 2016, soit à la même date à laquelle les dispositions sur la production de rapports annuels sur le rendement prennent effet. Nous estimons que cette date de prise d'effet plus éloignée permettra à la fois d'alléger le fardeau des courtiers membres qui en aurait par ailleurs résulté et de mieux synchroniser l'information sur la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements avec la transmission aux clients des premiers rapports annuels sur le rendement.

- **Harmonisation des rapports consolidés** [Alinéas 2(f)(viii) et 2(g)(vi) de la Règle 200 des courtiers membres] – Selon les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, les sociétés

**Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres**



inscrites ont le choix de transmettre aux clients sous forme consolidée autant les rapports annuels sur le rendement que les rapports annuels sur les frais et autres formes de rémunération, si les conditions suivantes sont réunies :

- Le client consent par écrit à recevoir l'information sous forme consolidée;
- Le rapport indique les comptes et les titres à l'égard desquels l'information consolidée est fournie.

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est tout autant important que les deux rapports consolident l'information pour les mêmes comptes et les mêmes titres lorsqu'un rapport sur le rendement consolidé et un rapport sur les honoraires et frais consolidé sont transmis au client. Sans cette condition supplémentaire, les clients ne seront plus en mesure de comparer directement l'information présentée dans les deux rapports consolidés, alors qu'ils le seraient si des rapports consolidés n'avaient pas été préparés. Pour régler cette question, les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM ajoutent cette condition aux projets d'alinéa 2(f)(viii) et 2(g)(vi) de la Règle 200.

- **Quand faut-il transmettre un rapport sur les honoraires et les frais au client?**

*[Alinéa 2(g)(i) de la Règle 200 des courtiers membres comparé au paragraphe 1) de l'article 14.17 du Règlement 31-103]* – Selon les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, il faut transmettre à chaque client le rapport annuel sur les honoraires et les frais, même si le client n'a versé ni honoraires ni frais au cours des 12 derniers mois. Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est inutile d'envoyer au client un rapport sur les honoraires et frais indiquant « néant ». Pour régler cette question, les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM comporte une disposition supplémentaire au projet de sous-alinéa 2(g)(i)(C) de la Règle 200 selon laquelle la transmission du rapport sur les honoraires et frais n'est obligatoire que si le client « a versé des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, directement ou indirectement, au courtier membre ou à l'une de ses personnes inscrites au cours de la période visée par le rapport. »

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM le 27 novembre 2013. Le libellé des Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM est présenté à l'Annexe A. Une comparaison sommaire entre les principaux éléments des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM et les principaux éléments des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM est présentée à l'Annexe B.

### **Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Aucune autre solution de rechange à la rédaction du projet de l'OCRCVM harmonisé pour l'essentiel avec le projet de MRCC 2 des ACVM n'a été examinée. Les écueils qui ont été relevés au cours de la rédaction des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM et les solutions

***Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres***



proposées par l'OCRCVM pour y remédier sont présentés à la rubrique traitant des « différences » qui précède.

### **Comparaison avec des dispositions semblables**

Comme les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM visent principalement l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles récemment adoptées par les ACVM pour la production de rapports annuels sur le rendement du compte, l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution et la production de rapports sur les honoraires et frais et comme nous avons présenté dans une rubrique distincte les différences entre les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM et les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, une comparaison avec les dispositions analogues d'autres territoires est inutile.

### **Effets des Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Comme il est indiqué précédemment, les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM visent principalement l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles récemment adoptées par les ACVM pour la production de rapports annuels sur le rendement du compte, l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution et la production de rapports sur les honoraires et frais. En tant que telle, la mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM ne devrait pas avoir une incidence sur les courtiers membres de l'OCRCVM supérieure à celle qui se produirait si seules les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM étaient mises en œuvre. De plus, comme la mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM aura comme conséquence d'assujettir les courtiers membres de l'OCRCVM à une seule série d'obligations sur l'information à fournir et les rapports à produire aux clients, nous espérons qu'elle contribuera à alléger quelque peu le fardeau, les courtiers membres de l'OCRCVM n'étant pas tenus de respecter deux ensembles de règles.

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM auront comme effet d'améliorer la qualité de l'information fournie aux clients en ce qui a trait au rendement de leurs placements et aux honoraires et frais qu'ils versent.

Il est prévu que les effets sur le plan des coûts et des systèmes seront importants tant dans le cas des obligations liées à la production de rapports annuels sur le rendement que dans le cas de celles liées à la production de rapports annuels sur les honoraires et frais. L'ampleur de l'effet de ces rapports sur les coûts et les systèmes dépendra des facteurs suivants :



1. *Obligations liées aux données des rapports* –
  - (a) *Collecte des données* – Les courtiers membres seront tenus de recueillir plus d'éléments de donnée pour produire les rapports (p. ex. de l'information sur les commissions de suivi au niveau du compte)
  - (b) *Conservation des données* - Les courtiers membres seront tenus de stocker des volumes plus importants de données historiques pour produire les rapports (c.-à-d., des ensembles de données pluriannuels devront être facilement accessibles pour le calcul du taux de rendement annualisé.)
2. *Obligations liées à la catégorisation des postes dans les rapports* - Les courtiers membres seront tenus de catégoriser les données actuelles pour produire les rapports (p. ex. la catégorisation des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations par type)
3. *Obligations liées au calcul dans les rapports* – Il y aura vraisemblablement une augmentation des coûts lorsqu'un plus grand nombre de calculs devront être exécutés pour produire le rapport.

Les coûts engagés peuvent aussi varier d'un courtier membre à l'autre, bon nombre de courtiers membres fournissant déjà au moins une tranche de l'information prévue par les nouvelles dispositions. L'effet sur un courtier membre en particulier ne peut être déterminé avec exactitude que par une évaluation propre à ce courtier. L'effet peut comporter les coûts associés à la production de documents (notamment, l'impression et l'envoi postal) et à l'imposition de nouvelles obligations en matière de conformité et de surveillance. Comme il est décrit ci-après, nous proposons des périodes de transition suffisamment longues pour donner aux courtiers membres le temps d'apporter les changements nécessaires à leurs systèmes.

### **Établissement de l'intérêt public**

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM imposent des coûts et des restrictions aux activités des participants du marché qui sont proportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés et au rehaussement de la transparence et des normes liées aux opérations avec les clients qui en découleront. Le Conseil de l'OCRCVM a établi que les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM ne sont pas contraires à l'intérêt public.





## Périodes de consultation publique et dates proposées pour la mise en œuvre

Les périodes de consultation publique et les dates proposées pour la mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM sont les suivantes :

| Période de consultation publique                         | Date proposée de mise en œuvre   |
|--|--|
| <b>60 jours venant à échéance le<br/>10 février 2014</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Dès l'annonce de la mise en œuvre</b>, les dispositions suivantes qui ont été modifiées pour rendre le libellé actuel plus précis et/ou qui sont des dispositions des Règles des courtiers membres dont la numérotation a changé :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Paragraphes 2(a) à 2(c) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »</li><li>○ Paragraphe 2(d) de la Règle 200 et le poste (d) actuel [<i>Relevés de compte des clients</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle », sauf :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 [<i>coût de la position</i>];</li><li>▪ L'alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 [<i>mention sur les frais d'acquisition reportés</i>]</li></ul></li><li>○ Paragraphes 2(h) à 2(k) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »</li><li>○ Paragraphe 2(l) de la Règle 200 et le poste (l) actuel [<i>avis d'exécution</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » sauf :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ La révision au préambule du paragraphe 2(l) de la Règle 200 [<i>information sur les frais reportés dans les avis d'exécution</i>]</li><li>▪ Le sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 [<i>Information indiquée dans les avis d'exécution sur la rémunération prélevée sur les titres de créance</i>]</li></ul></li><li>○ Paragraphes 2(m) à 2(r) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »</li></ul></li></ul> |



| <b>Période de consultation publique</b>                  | <b>Date proposée de mise en œuvre</b>   |
|--|---|
| <b>60 jours venant à échéance le<br/>10 février 2014</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>15 juillet 2014:</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ Article 9 de la Règle 29 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]</li><li>○ Sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 [<i>Information indiquée dans les avis d'exécution sur la rémunération prélevée sur les titres de créance</i>]</li></ul></li></ul>   |
| <b>120 jours venant à échéance le<br/>10 avril 2014</b>  | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>15 juillet 2015:</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ Paragraphes 1(b), 1(c) et 1(d) de la Règle 200 [<i>définitions de « coût », de « coût comptable » et de « coût d'origine »</i>]</li><li>○ Paragraphe 1(h) de la Règle 200 [<i>définition de « valeur marchande » pour la production des rapports à transmettre aux clients</i>]</li><li>○ Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1 [<i>définition de « valeur marchande » pour la production des rapports réglementaires à soumettre à l'OCRCVM</i>]</li><li>○ Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 et poste (d) révisé [<i>Ajout du coût de la position dans les relevés de compte trimestriels transmis aux clients</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »</li><li>○ Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 [<i>Ajout de la mention sur les frais d'acquisition reportés dans les relevés de compte</i>]</li><li>○ Paragraphe 2(e) de la Règle 200 et poste (e) [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »</li><li>○ Paragraphe 3(a), préambule du paragraphe 3(b) et alinéa 3(b)(l) de la Règle 200 [<i>délais à respecter pour la transmission des documents aux clients - rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe</i>]</li></ul></li></ul> |



| <b>Période de consultation publique</b>             | <b>Date proposée de mise en œuvre</b>  |
|---|--|
| <b>120 jours venant à échéance le 10 avril 2014</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>15 juillet 2016:</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ Paragraphes 1(a), 1(e) et 1(f) de la Règle 200 [définitions de « commission de suivi », « frais de fonctionnement » et « frais liés aux opérations »]</li><li>○ Paragraphe 1(g) de la Règle 200 [définition de « taux de rendement total »]</li><li>○ Paragraphe 2(f) de la Règle 200 et poste (f) [rapport sur le rendement] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »</li><li>○ Paragraphe 2(g) de la Règle 200 et poste (g) [Rapport sur les honoraires et frais] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »</li><li>○ Paragraphe 2(l) de la Règle 200, préambule [200 [Information indiquée dans les avis d'exécution sur les frais reportés]</li><li>○ Alinéas 3(b)(II) et 3(b)(III) de la Règle 200 [délais à respecter pour la transmission des documents aux clients - rapport sur le rendement et rapport sur les honoraires et frais]</li><li>○ Alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500 [Information sur la relation – disposition traitant des indices de référence du rendement des placements]</li></ul></li></ul> |

Les dates de mise en œuvre proposées sont les mêmes que les dates d'entrée en vigueur des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM équivalentes, sauf en ce qui concerne :

- L'alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500 [Information sur la relation – disposition traitant des indices de référence du rendement des placements], qui sera mis en œuvre le 15 juillet 2016.

Se reporter à la rubrique traitant des « différences » qui précède pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

### **Classification des règles et des modifications et dépôt dans d'autres territoires**

L'OCRCVM a déterminé que les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM sont des règles nécessitant des commentaires du public et a demandé qu'elles soient publiées dans le cadre d'un appel à commentaires.

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM seront déposées auprès de chaque autorité de reconnaissance de l'OCRCVM, conformément à l'Article 3 du protocole d'examen conjoint des règles figurant dans la décision de reconnaissance de l'OCRCVM.

**Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres**



## **Appel à commentaires**

Les commentaires doivent être formulés par écrit. Un exemplaire de chaque lettre de commentaires devrait être remis dans le délai de consultation applicable prévu dans le présent avis, adressé à l'attention de :

Richard J. Corner  
Vice-président à la politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario)  
M5H 3T9

Un deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de:

Chef du Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
19<sup>e</sup> étage, case postale 55  
20 Queen Street West  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique »).

## **Annexes**

- [Annexe A](#) - Projets de modification des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres;
- [Annexe B](#) - Comparaison entre les dispositions correspondantes des Modifications apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM et des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM.